

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2011-08-15. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, AUGUST 18, 2011. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2011-08-15. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 18 AOÛT 2011, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2011/11-08-15.2a/11-08-15.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2011/11-08-15.2a/11-08-15.2a.html

1. *A.B. v. Minister of Citizenship and Immigration et al.* (FC) (Civil) (By Leave) (34141)
2. *Heydary Hamilton Professional Corporation v. Ben Vladlen Hanuka et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34130)
3. *William Lloyd Hamilton v. Board of Trustees of the Rocky View School Division No. 41* (Alta.) (Civil) (By Leave) (34151)

34141 A.B. v. Minister of Citizenship and Immigration, K.M.C., A.G.O.R., B.N.O.M., A.O.M., E.I.O.M.
(FC) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Privacy – Refugee claim – Personal medical information – *Ex post facto* anonymization – Whether the Federal Courts have the jurisdiction to retroactively anonymize a prior decision in order to protect privacy rights of individuals referenced therein – Whether the Federal Court of Appeal should have ordered the anonymization in decision citing original decision – In the alternative, whether the Supreme Court of Canada maintains inherent jurisdiction to anonymize a decision of the Federal Court of Appeal in circumstances where the inferior tribunal is powerless to act?

The Applicant and his family came to Canada from Zimbabwe in 2001. He and his wife entered Canada with work visas and the children received education visas. Following a medical examination, the Applicant was diagnosed as HIV positive. The Applicant then brought a claim for refugee status based on evidence of stigma, discrimination and mistreatment of persons in Zimbabwe suffering from HIV/AIDS. His claim was denied by the Immigration and Refugee Board. The Applicant then sought an application for judicial review to the Federal Court. The application was allowed in April, 2006 and the matter was remitted for a redetermination by a differently constituted panel. At the time of the proceeding, the Applicant did not seek anonymization of the Federal Court decision. The Applicant was subsequently granted refugee status. In 2009, the Applicant discovered that his Federal Court decision was available online and in February, 2010, he obtained an order for the anonymization of the style of cause, the reasons, and all other electronically accessible docket information in the proceeding. Prior to this, in November, 2006 a decision of the Federal Court of Appeal in an entirely independent case was released. The decision relied on the Applicant's Federal Court decision in its reasoning. This decision thus refers to the Applicant's decision by his surname and discloses his HIV status and his country of origin. The Applicant applied by way of motion to the Federal Court of Appeal to anonymize the relevant passages in the other decision. On December 17, 2010, the motion was heard by a single judge of the Federal Court of Appeal and was denied.

December 17, 2010
Federal Court of Appeal
(Nadon J.A.)

Motion to amend reasons dismissed

February 15, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and miscellaneous motions filed

34141 A.B. c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, K.M.C., A.G.O.R., B.N.O.M., A.O.M., E.I.O.M.
(CF) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Protection des renseignements personnels — Revendication du statut de réfugié — Renseignements médicaux personnels — Préservation de l'anonymat *ex post facto* — Les Cours fédérales ont-elles compétence pour préserver rétroactivement l'anonymat dans une décision antérieure pour protéger les droits à la protection des renseignements personnels des personnes qui y sont mentionnées? — La Cour d'appel fédérale aurait-elle dû ordonner la préservation de l'anonymat dans son arrêt citant la décision initiale? — À titre subsidiaire, la Cour suprême du Canada conserve-t-elle sa compétence inhérente de préserver l'anonymat dans un arrêt de la Cour d'appel fédérale dans des situations où la juridiction inférieure n'a pas le pouvoir d'agir ?

Le demandeur et sa famille sont arrivés au Canada en provenance du Zimbabwe en 2001. Lui et son épouse sont arrivés au Canada avec des visas de travail et leurs enfants ont obtenu des visas d'étudiant. À la suite d'un examen médical, le demandeur a été diagnostiqué comme étant séropositif. Le demandeur a alors revendiqué le statut de réfugié sur le fondement de preuves indiquant qu'au Zimbabwe, les personnes souffrant du VIH/sida sont stigmatisées et font l'objet de discrimination et de mauvais traitements. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté sa demande. Le demandeur a alors présenté une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale. La demande a été accueillie en avril 2006 et l'affaire a été renvoyée pour nouvelle décision à une formation différemment constituée. À l'époque de l'instance, le demandeur n'avait pas demandé la préservation de l'anonymat dans la décision de la Cour fédérale. Par la suite, le demandeur s'est vu reconnaître le statut de réfugié. À 2009, le demandeur a découvert que la décision de la Cour fédérale à son endroit était disponible en ligne et, en février 2010, il a obtenu une ordonnance de préservation de l'anonymat dans l'intitulé de la cause, les motifs et dans tous les autres renseignements au dossier relatifs à l'instance accessibles par voie électronique. Avant cette ordonnance, en novembre 2006, un arrêt de la Cour d'appel fédérale dans un dossier entièrement indépendant a été publié. Dans son raisonnement, l'arrêt s'appuyait sur la décision de la Cour fédérale à l'endroit du demandeur. Cet arrêt fait donc référence à la décision à l'endroit du demandeur en le désignant par son nom et révèle son état séropositif et son pays d'origine. Le demandeur a présenté une requête à la Cour d'appel fédérale visant à préserver l'anonymat dans les passages pertinents de l'autre arrêt. Le 17 décembre 2010, la requête a été entendue par un juge de la Cour d'appel fédérale siégeant seul et a été rejetée.

17 décembre 2010
Cour d'appel fédérale
(Juge Nadon)

Requête en modification des motifs, rejetée

15 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et diverses requêtes, déposées

34130 Heydary Hamilton Professional Corporation v. Ben Vladlen Hanuka and Davis Moldaver LLP
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Torts — Claims against lawyer and law firm struck out for failing to disclose a reasonable cause of action — Law firm bringing action against its clients and a lawyer and law firm the clients subsequently retained, alleging inducement of breach of contract, intentional interference with economic relations, and unjust enrichment — Whether a lawyer has an economic interest in a contingency fee retainer arrangement.

The applicant law firm was retained on a contingency fee basis to act for clients in relation to a dispute between the clients and their franchisor. The applicant had been acting for the clients for approximately two years when the clients instructed it to renegotiate their sublease. The applicant advised that this work was outside the scope of the original retainer, but that a new retainer agreement could be entered into.

Shortly thereafter, the applicant entered into settlement negotiations with the solicitor for the franchisor. When it received a copy of a letter from the respondent lawyer and law firm addressed to the solicitor for the franchisor and concerning the sublease, the applicant wrote to the respondents expressing concern. The clients inquired as to fees and disbursements they had incurred and sought copies of the applicant's dockets, but did not respond to the applicant's inquiries. The applicant delivered an invoice to the clients in the amount of \$63,998.70, which remains unpaid. The respondents served the applicant with a notice of change of solicitors.

The applicant brought an action against the clients and the respondents claiming, *inter alia*, inducing breach of contract, intentional interference with economic interests and unjust enrichment. The respondents successfully brought a motion to strike the claims under Rules 21.01(1)(b) and 25.11 of the Ontario *Rules of Civil Procedure*.

An appeal was dismissed.

April 23, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Spence J.)

Applicant's claims in Statement of Claim against the respondents struck

December 21, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Cronk and MacFarland JJ.A.)
2010 ONCA 881; C52130

Appeal dismissed

February 28, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

June 20, 2011
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file the leave application, filed

34130 Heydary Hamilton Professional Corporation c. Ben Vladlen Hanuka et Davis Moldaver LLP
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Responsabilité délictuelle — Allégations contre un avocat et un cabinet d'avocats radiées parce qu'elles ne révèlent aucune cause d'action fondée — Un cabinet d'avocats a intenté une action contre ses clients et un avocat et un cabinet d'avocats engagés subséquentement par les clients, alléguant l'incitation à la rupture de contrat, l'atteinte intentionnelle à des relations économiques et l'enrichissement injustifié — Un avocat a-t-il un intérêt économique à l'égard d'un mandat de représentation en justice moyennant des honoraires conditionnels?

Le cabinet d'avocats demandeur s'est vu confier un mandat de représentation en justice moyennant des honoraires conditionnels afin d'agir pour des clients en lien avec un différend opposant ces derniers et leur franchiseur. Le demandeur avait agi pour les clients pendant environ deux ans lorsque que ces derniers lui ont demandé de renégocier leur sous-bail. Le demandeur leur a fait savoir que ce travail n'était pas compris dans le mandat initial, mais qu'un nouveau mandat pouvait être conclu.

Peu de temps après, le demandeur a entrepris des négociations de règlement amiable avec le procureur du franchiseur. Lorsqu'il a reçu copie d'une lettre de l'avocat et du cabinet d'avocats de l'intimé adressée au procureur du franchiseur et concernant le sous-bail, le demandeur a écrit aux intimés pour leur faire part de ses préoccupations. Les clients ont demandé des renseignements quant aux honoraires et aux débours qu'ils avaient engagés et ont demandé des copies des dossiers du demandeur, mais ils n'ont pas répondu aux demandes de renseignements du demandeur. Le demandeur a présenté aux clients une facture de 63 998,70 \$ qui demeure en souffrance. Les intimés ont fait signifier aux demandeurs un avis de constitution de nouveaux procureurs.

Le demandeur a intenté une action contre les clients et les intimés alléguant notamment l'incitation à la rupture de contrat, l'atteinte intentionnelle à des relations économiques et l'enrichissement injustifié. Les intimés ont présenté avec succès une motion en radiation des allégations en vertu des règles 21.01(1)b) et 25.11 et des *Règles de procédure civile* de l'Ontario. L'appel a été rejeté.

23 avril 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario

Allégations du demandeur dans la déclaration contre les intimés, radiées

(Juge Spence)

21 décembre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, Cronk et MacFarland)
2010 ONCA 881; C52130

Appel rejeté

28 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

20 juin 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt de la
demande d'autorisation, déposée

34151 William Lloyd Hamilton v. Board of Trustees of the Rocky View School Division No. 41
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Right to equality — Discrimination based on age — Whether lower courts erred in eliminating the *Charter of Rights* from government action and in refusing to review breaches of natural justice committed by the Alberta Human Rights Commission? — Whether lower courts erred in failing to conduct a comparative analysis similar to the pragmatic and functional approach to determine differential treatment between two specified groups?

In 1994, the Rocky View School Division No. 41 (“Rocky View”) advertised that it had two teaching positions to fill at a high school in Airdrie, Alberta. Mr. Hamilton, then aged 62, applied for both positions, as did more than 100 other applicants. Although his application was considered to be acceptable for one of the positions, he was not short-listed for an interview. The positions were eventually staffed by two younger candidates. Mr. Hamilton complained to the Alberta Human Rights Commission (“AHRC”), alleging age discrimination. The investigator who handled the complaint concluded that there was “a reasonable probability” that Rocky View had discriminated against Mr. Hamilton due to his age when he was not granted an interview and recommended that Rocky View pay Mr. Hamilton the sum of \$1,500 in compensation for loss of self esteem. He also recommended that Rocky View be required to notify him if a suitable teaching opportunity arose within its jurisdiction for a two-year period, and to interview him if he remained interested in the position. Rocky View disagreed with the investigator’s conclusion and refused to accept the proposed remedy, though it agreed to meet with Mr. Hamilton with a view to assisting him with his search for employment. Mr. Hamilton was not interested in that proposal and he filed a statement of claim, alleging discrimination on the basis of age and geographic location, defamation, and malicious falsehood.

April 24, 2009
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Mahoney J.)
2009 ABQB 225

Applicant’s action dismissed

July 7, 2010
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Côté, McFadyen and Martin J.J.A.)
2010 ABCA 217

Appeal dismissed

March 16, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for
extension of time to serve and file application for
leave to appeal filed

34151 William Lloyd Hamilton c. Board of Trustees of the Rocky View School Division No. 41
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Droit à l'égalité — Discrimination fondée sur l'âge — Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils eu tort d'éliminer la *Charte des droits* de l'action gouvernementale et de refuser de contrôler les manquements à la justice naturelle commis par la Commission des droits de la personne de l'Alberta? — Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils eu tort de ne pas faire une analyse comparative similaire à la méthode pragmatique et fonctionnelle pour déterminer une différence de traitement entre deux groupes particuliers?

En 1994, la Rocky View School Division No. 41 (« Rocky View ») a annoncé qu'elle avait deux postes d'enseignants à combler dans une école secondaire située à Airdrie (Alberta). Monsieur Hamilton, alors âgé de 62 ans, a postulé sur les deux postes, tout comme plus de 100 autres candidats. Même si sa demande a été jugée acceptable pour l'un des postes, il n'a pas été présélectionné pour une entrevue. Les postes ont fini par être comblés par deux candidats plus jeunes. Monsieur Hamilton a porté plainte à la Commission des droits de la personne de l'Alberta, alléguant la discrimination fondée sur l'âge. L'enquêteur qui a traité la plainte a conclu qu'il y avait une [TRADUCTION] « probabilité raisonnable » que Rocky View ait fait de la discrimination contre M. Hamilton en raison de son âge lorsque ce dernier ne s'est pas vu accorder une entrevue et il a recommandé que Rocky View verse à M. Hamilton une indemnité de 1500 \$ au titre de la perte d'estime de soi. Il a également recommandé que Rocky View soit tenue d'aviser M. Hamilton si une possibilité d'emploi en enseignement relevant de son autorité se présentait pendant une période de deux ans et de le passer en entrevue s'il était encore intéressé par le poste. Rocky View était en désaccord avec la conclusion de l'enquêteur et a refusé d'accepter le redressement proposé, même si elle a consenti à rencontrer M. Hamilton en vue de l'aider dans sa recherche d'emploi. Monsieur Hamilton n'était pas intéressé par cette proposition et il a déposé une déclaration, alléguant la discrimination fondée sur l'âge et le lieu géographique, la diffamation et de mensonge malveillant.

24 avril 2009
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Mahoney)
2009 ABQB 225

Action du demandeur, rejetée

7 juillet 2010
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Côté, McFadyen et Martin)
2010 ABCA 217

Appels rejetés

16 mars 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel, déposées